

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêteront serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission.

7. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

8. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :

1^o les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres ;

2^o un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.

9. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.

10. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

44955

Gouvernement du Québec

Décret 813-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par le chapitre 19 des lois de 2005, prévoit notamment que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus établi par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres de ce comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

— monsieur Guy Coulombe, ex-membre et président de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État ;

— monsieur Claude R. Livernoche, président-directeur général, Innovation-Papier (Inno-Pap) ;

— madame Francine Dorion, vice-présidente au développement durable et à l'environnement, Abitibi-Consolidated inc. ;

QUE monsieur Guy Coulombe préside ce comité ;

QUE monsieur Guy Coulombe, membre et président de ce comité, reçoive des honoraires de 1 050 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les membres de ce comité, autres que le président, reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail ;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce comité soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le comité d'évaluation soumette la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 15 novembre 2005;

QUE le mandat de madame Dorion et de messieurs Coulombe et Livernoche prenne fin par la nomination du forestier en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44956

Gouvernement du Québec

Décret 814-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont démontré un intérêt en vue d'une collaboration dans le domaine de l'information géographique;

ATTENDU QUE ces gouvernements ont convenu de signer, à cette fin, une entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration permettra d'explorer des pistes de collaboration active, d'identifier des activités mutuellement avantageuses et de réaliser une étude de faisabilité;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44957

Gouvernement du Québec

Décret 816-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 15 mars 2005, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot deux (ptie lot 2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;